

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 0018_2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
rue Gustave Raimbault (phase 2)**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),
VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 - La société TPPL – 23 rue du Bocage – 49610 MOZE SUR LOUET, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de renouvellement de la conduite d'eau potable, **rue Gustave Raimbault** à Mûrs-Erigné.

Article 2 - Cette autorisation est valable du **mardi 24 janvier 2023 au vendredi 27 janvier 2023** et pourra être renouvelée à la demande de la société TPPL.

Article 3 - La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.

Article 4 - Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes (conformément au plan joint) :

- Circulation interdite sauf riverains

- Une première déviation sera mise en place, dans les deux sens :

- par la rue de la Tremblaye, la route de Brissac et la rue Arsène Monnier. Le panneau « sens interdit » (de la route de Brissac vers la rue de la Tremblaye) sera occulté par l'entreprise TPPL

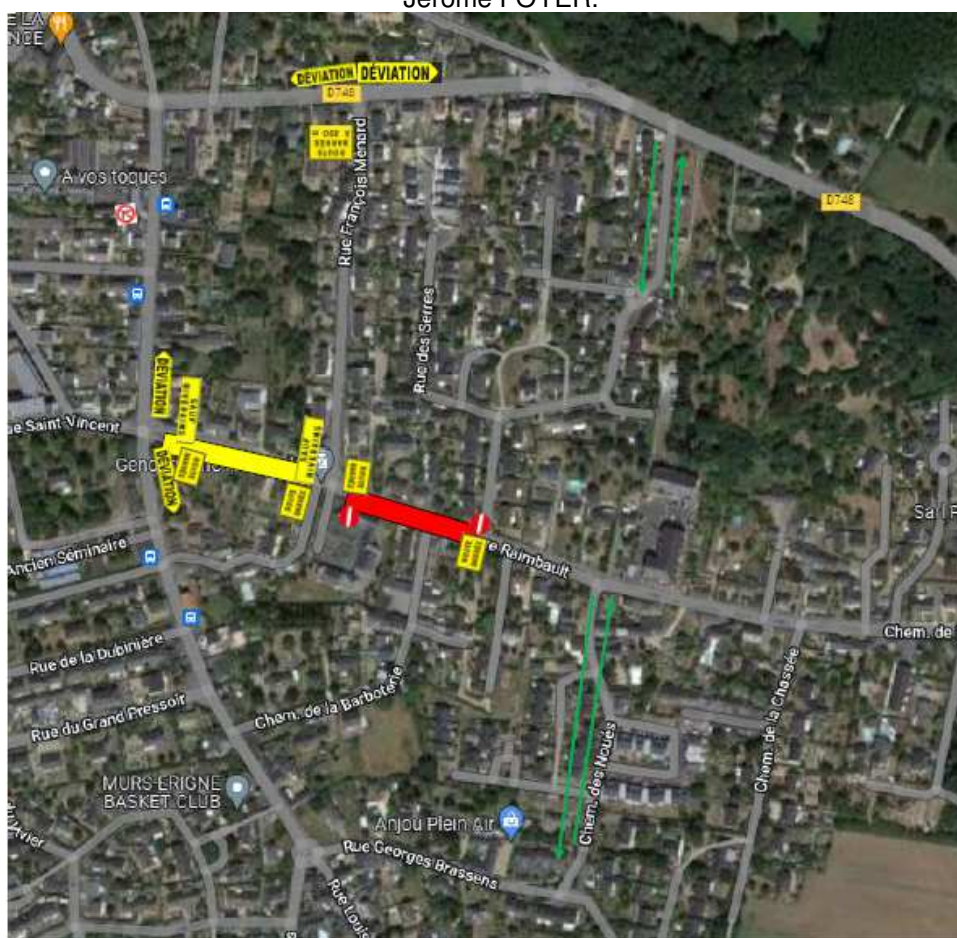
- Une deuxième déviation sera mise en place, dans les deux sens, par la rue Louis Rabineau, le chemin des Noues et la rue Gustave Raimbault. Le panneau « sens interdit » à 150m » (au carrefour chemin des Noues/rue Georges Brassens) et le panneau « sens interdit » (du chemin des Noues vers la rue Gustave Raimbault) seront occultés par l'entreprise TPPL, le temps de la durée des travaux

- Stationnement interdit au droit des travaux.

- Article 5 -** La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par la société TPPL responsable des travaux.
- Article 6 -** Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- Article 7 -** M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,
M. l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
Monsieur le Directeur de la société TPPL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 23 janvier 2023

Le Maire,
Jérôme FOYER.



-  ROUTE BARREE SAUF RIVERAINS
Entre Rabineau et François Ménard
-  ROUTE BARREE Entre François
Ménard et Rue de la Tremblaye
-  CIRCULATION EN DOUBLE SENS
Chemin des Noues et Rue de la
Tremblaye